



Département ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Mairie de SERMAISE

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 5 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le 5 du mois de Juin à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

PRESENTS : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Laurent RAVENET, Vanessa MANEIRO, Thierry SAULET, Béatrice ROZENSTHEIM, adjoints ; Olivier PAUL, Jérôme MARQUES, Béatrice MILLE, Aurélie KLITTING, Justine GODARD, Pierre PRUNIER, Clément LARQUETOU, Stéphane BATAIS, Sandrine MORVAN, Anaïs JULIEN (Arrivée de Mme JULIEN à 20h45).

POUVOIRS :

Patrice BELLET a donné procuration à Clément LARQUETOU
Blandine BELPECHE a donné procuration à Laurent RAVENET
Leslie RACAPÉ a donné procuration à Aurélie KLITTING
Bruno DEGARDIN a donné procuration à Stéphane BATAIS

L'ordre du jour est le suivant :

- **Désignation d'un secrétaire de séance**
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 3 Avril 2026**
- **Délibérations**

Le quorum étant atteint, la séance est **ouverte à 20h30**.

A été nommé secrétaire : Monsieur Thierry SAULET

Approbation du procès-verbal de la séance du 3 Avril 2026 :

Approuvé par 15 voix pour, 2 voix contre (Stéphane BATAIS, Bruno DEGARDIN), et une abstention (Sandrine MORVAN).

Monsieur BATAIS évoque le courriel de Mme JULIEN, qui constate que les interventions des élus de l'opposition ne figurent pas dans le procès-verbal soumis à approbation, notamment celles relatives à la question de la captation vidéo des débats.

Madame le Maire précise que les procès-verbaux ont en effet pour objectif de retranscrire les débats afin d'éclairer les administrés sur les décisions prises par l'Assemblée (la captation ne figurait pas à l'ordre du jour du conseil du 3 Avril).

Délibération 2026-31 :
Fixation des tarifs des services du périscolaire pour l'année 2026-2027

Sur proposition de la Commission Ecole en date du 21 Mai 2026,

Considérant les charges pour la commune quant à la fourniture des repas, la loi EGALIM, aux fluides, à l'entretien du matériel et des locaux et à la masse salariale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les tarifs des différentes prestations périscolaires tels qu'indiqués ci-dessous, pour l'année scolaire 2026/2027.

- Concernant la restauration scolaire :

Restauration scolaire	2026/2027
Quotient de 0 à 154 euros	0.60
Quotient de 155 à 365 euros	2.41
Quotient de 366 à 500 euros	3.13
Quotient de 501 à 590 euros	3.38
Quotient de 591 à 700 euros	4.43
Quotient de 701 à 950 euros	4.64
Quotient > ou = à 951 euros	4.80
Enfants extérieurs à la commune	5.03
Surveillance enfant sous PAI	1.55

PRECISE que le tarif « enfants extérieurs à la commune » n'est pas applicable aux enfants du personnel communal et des enseignants des écoles maternelle et élémentaire.

DIT que la facturation s'établira au mois avec application du quotient familial.
Le calcul du quotient familial s'effectuera de la façon suivante :

Revenu brut global divisé par 12, divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

DIT qu'un tarif majoré sera appliqué pour les repas non-inscrits 48 heures avant la date de la prestation, dont le montant est de 6,69 €.

DIT que tout repas manqué prévu et non-annulé dans un délai de 48 heures avant la date de la prestation, sera facturé au tarif habituel.

DIT qu'à partir du 2^{ème} jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant son établissement, les repas ne seront pas facturés.

PRECISE que le quotient sera calculé sur présentation obligatoire en Mairie de l'avis d'imposition / non-imposition de l'année 2024, et ce avant le 30 septembre 2026, délai de rigueur. Passé ce délai, le tarif maximal sera appliqué.

PRECISE que le quotient pourra être revu en cours d'année uniquement en cas de modification importante affectant le foyer et impliquant une baisse d'au moins 2 tranches du quotient (naissance / séparation / divorce / décès) et sur présentation de toute pièce pouvant prouver la modification.

- **Concernant la garderie :**

Garderie (matin ou soir)	2026/2027
1 à 4 garderies/mois	4.74
5 à 8 garderies/mois	3.74
9 à 12 garderies/mois	3.21
13 à 16 garderies/mois	2.92
17 à 20 garderies/mois	2.79
21 à 24 garderies/mois	2.60
25 à 28 garderies/mois	2.46
29 à 32 garderies/mois	2.38

DIT que les modalités de paiement sont les suivantes : au mois, à terme échu, la participation forfaitaire étant due dès la prise en charge de l'enfant.

DECIDE qu'une pénalité de retard sera appliquée pour les enfants récupérés après l'horaire de fermeture de la garderie le soir, soit 19h00, d'un montant de 10,00 euros.

PRECISE que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

- **Concernant l'étude surveillée :**

Considérant la proposition du corps enseignant d'assurer l'étude surveillée trois soirs par semaine (lundi, mardi et jeudi),

DECIDE de mettre en place le service d'étude surveillée pour l'année scolaire 2026-2027, dès lors que 10 enfants minimum sont inscrits pour l'année. L'inscription sera annuelle payable mensuellement.

RAPPELLE que cette activité est assurée par le corps enseignant.

PRECISE qu'une indemnité mensuelle est versée aux enseignants qui assurent l'étude surveillée sur la base du taux horaire en vigueur pour l'année scolaire 2026/2027.

DIT que la participation financière demandée aux parents/responsables légaux est fixée de façon forfaitaire à 27,00 € par mois et par enfant pour trois soirs par semaine. En cas d'absence ponctuelle, il ne sera pas proposé de tarification au prorata du nombre de fréquentation de l'étude.

INDIQUE que la mairie se réserve la possibilité de retravailler l'offre et/ou de mettre fin au service de l'étude en fonction de la fréquentation.

Votée à l'unanimité.

(Arrivée de Mme JULIEN à 20h45, prend part au vote à partir de la délibération 2026-32)

Délibération 2026-32 :

**Participation aux transports scolaires
pour l'année scolaire 2026/2027 pour les élèves du 2nd degré et les apprentis**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Commission « Ecoles » en date du 21 Mai 2026,

Les membres du Conseil Municipal décident de prendre en charge une partie des frais de transports supportés par les familles demeurant sur la commune de SERMAISE. Les membres du Conseil Municipal décident également de prendre en charge une partie des frais de transport en France métropolitaine pour les jeunes en contrat d'apprentissage.

- ✓ Le montant de la participation communale pour les cartes de transport Imagine R est fixé à 85,00 € pour l'année 2026/2027 pour les élèves des classes du second degré (collège ou lycée) ou en apprentissage, quel que soit le lieu de l'établissement.
Le montant sera déduit du montant à payer par les parents, la commune ayant mis en place un partenariat « tiers payant » avec Imagine R.
- ✓ Le montant de l'aide versé par la commune sera de 60 € pour les bénéficiaires de la carte scolaire bus lignes régulières (carte Scol'R).
- ✓ Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas ces 2 cartes, une participation de 50% du coût du transport annuel plafonnée à 85 € sera accordée.

Devront être présentées pour toute demande les pièces suivantes :

- Relevé d'identité bancaire
- Justificatif de paiement
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Certificat de scolarité de l'année scolaire concernée,
- Copie du livret de famille.

Quel que soit le type de participation octroyée, celle-ci ne le sera que pour les élèves ayant moins de 19 ans à la date du 1^{er} septembre 2026.

Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas l'une des 2 cartes (Imagine R ou Scolaire), les parents règlent la totalité de la facture et devront présenter un justificatif (titres de transport d'un transporteur, SNCF, Air France...) ainsi que les autres justificatifs énumérés ci-dessus afin d'être remboursés.

Quel que soit le type de participation octroyée, les demandes devront être parvenues en Mairie au plus tard le 30 novembre 2026. Passée cette date, aucune participation ne sera versée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, pour l'année scolaire 2026/2027, de maintenir la prise en charge de 2025, pour les élèves ayant moins de 19 ans à la date du 1^{er} septembre 2026, une partie des frais liés au transport scolaire pour les élèves des collèges, des classes du second degré ou en apprentissage, selon les modalités désignées ci-dessus.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2026-33 :

Participation des parents / responsables légaux pour le transport scolaire communal des élèves fréquentant le groupe scolaire Georges Debono pour l'année scolaire 2026/2027

Sur proposition de la commission « Ecoles » en date du 21 Mai 2026,

CONSIDERANT qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports, la Commune a la pleine responsabilité de la tarification sur ses circuits,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de demander une participation financière aux parents / responsables légaux des enfants empruntant le car scolaire communal. La participation financière demandée aux parents / responsables légaux est fixée de façon forfaitaire par an :

- à 47.00 € par an et par enfant pour 1 enfant,
- à 43.00 € par an et par enfant pour 2 enfants,
- à 37.00 € par an et par enfant pour 3 enfants et plus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs proposés ci-dessus, pour l'année scolaire 2026-2027.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2026-34 :

Approbation du Compte Financier Unique du budget communal pour l'exercice 2025

Il est rappelé au Conseil Municipal que jusqu'à l'exercice 2023 inclus, le Compte Administratif retraçait la situation exacte et réelle des finances de la collectivité (opérations réalisées et les restes à réaliser). Il était élaboré par "l'ordonnateur" de la collectivité, c'est à dire le Maire. Le Compte Administratif devait correspondre au Compte de Gestion, établi parallèlement par le comptable de la collectivité. Il devait être adopté par l'Assemblée au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune de Sermaise applique la nomenclature M57 pour ses écritures comptables. Le corolaire étant à terme le remplacement du Compte Administratif par un Compte Financier Unique.

Pour information, le Compte Financier Unique constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au Compte de Gestion. L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a institué une expérimentation du compte financier unique (CFU) qui s'est déroulée de l'exercice budgétaire 2021 à l'exercice budgétaire 2023. Cette expérimentation a fait l'objet d'un bilan remis par le Gouvernement au Parlement. Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026. La commune de Sermaise approuve le CFU depuis l'année 2025 (réalisé 2024).

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, intégrant les contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Vu la délibération n°2026-06 reprenant par anticipation les résultats de l'exercice 2025 ;

Il est proposé d'approuver le Compte Financier Unique 2025.

Le Conseil Municipal,

Sous la présidence de Laurent RAVENET, Madame le Maire conformément à la loi ayant quitté la séance,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019,

VU l'article 205 de la loi de finances pour 2024

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

VU le budget de l'exercice 2025,

VU Le Compte Financier Unique pour l'exercice 2025 mettant en évidence les éléments suivants :

COMMUNE DE SERMAISE (M57) - Commune de SERMAISE Budget Communal - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1
51700 - SERMAISE		Exercice 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés					B2
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Investissement	32 302,00	0,00	-117 912,29	0,00	-85 610,29
Fonctionnement	1 278 132,51	280 000,00	263 148,13	0,00	1 261 280,64
TOTAL I	1 310 434,51	280 000,00	145 235,84	0,00	1 175 670,35
II - Budgets des services à caractère administratif	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL II	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL III	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL I + II + III	1 310 434,51	280 000,00	145 235,84	0,00	1 175 670,35

CONSIDÉRANT l'obligation de voter le Compte Financier Unique avant le 30 juin 2026,

Après en avoir délibéré par 15 voix pour (Madame le Maire ne prenant pas part au vote) et 3 abstentions (Stéphane BATTAIS, Bruno DEGARDIN et Anaïs JULIEN),

- ✓ ADOPTE le Compte Financier Unique 2025 du budget communal,
- ✓ CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du Trésorier Principal Municipal relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Votée par 15 voix pour (Madame le Maire ne prenant pas part au vote) et 3 abstentions (Stéphane BATTAIS, Bruno DEGARDIN et Anaïs JULIEN)

Délibération 2026-35 :
Affectation du résultat de l'exercice 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le Compte Financier unique qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 32 302.00 €
Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :
1 278 132.51 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (- 001) de la section d'investissement de : - 85 610.29 €
Un solde d'exécution (- 002) de la section de fonctionnement de : 1 261 280.64 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 26 341.69 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement est donc estimé à : 111 951.98 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 280 000.00 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 981 280.64 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte l'affectation de résultat présentée.

Votée par 16 voix pour et 3 abstentions (Stéphane BATAIS, Bruno DEGARDIN et Anaïs JULIEN)

Délibération 2026-36 :

**Demande de subvention dans le cadre des amendes de police pour l'année 2026 :
Réfection de la passerelle piétonne située à l'entrée de l'avenue Paul blot**

Madame le Maire expose,

Le Conseil départemental a fixé de nouvelles modalités de répartition du produit des amendes de police dans une délibération cadre en date du 16 décembre 2024.

Le dispositif de répartition du produit des amendes de police concerne toutes les communes de moins de 10 000 habitants et a pour but de subventionner la réalisation d'aménagements destinés à :

- Améliorer l'accès aux réseaux de transport en commun,
- Améliorer le stationnement,
- Améliorer la sécurité routière.

CONSIDERANT que ces éléments constituent pour la collectivité une opportunité d'œuvrer en faveur de l'amélioration des circulations et de la sécurité routière,

CONSIDERANT la volonté de la commune de protéger ses usagers avec la mise en sécurité des déplacements piétons,

CONSIDERANT l'état de dégradation avancé de la passerelle piétonne située à l'entrée de l'avenue Paul Blot nécessitant une intervention afin de garantir la sécurité des usagers,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un cheminement piéton sécurisé le long de la voie communale, notamment en raison de l'étroitesse de la chaussée et du passage de véhicules lourds,

CONSIDERANT que le montant total relatif aux travaux de réfection de la passerelle piétonne est estimé à 77 901.20 € HT, soit 93 481.44 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Montant du projet en HT	77 901.20. €
Montant de la subvention sollicitée (80 %)	62 320.96 €
Autofinancement (20 %)	15 580.24 €

Le calendrier prévisionnel de l'opération se répartit sur le second semestre 2026. La commune s'engage à ne pas démarrer les travaux tant que la notification sur le financement demandé n'a pas été réceptionnée.

Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal propose de

APPROUVER le projet de réfection de la passerelle piétonne située à l'entrée de l'avenue Paul Blot,

ADOPTER le plan de financement tel que présenté ci-dessus,

AUTORISER Madame le Maire à solliciter une subvention, auprès du Conseil Départemental, sur la répartition des amendes de police.

CHARGER Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation de la présente.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2026-37 :
Désignation du référent déontologue des élus

Il est précisé au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Un arrêté et un arrêté ministériel du 6 Décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de 3 ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient au Conseil Municipal de nommer le référent déontologue des élus de la commune jusqu'à l'expiration du mandat. Au terme de cette durée, il pourra être procédé au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent, il pourra être mis fins à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite de préférence par mail précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité -Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 Décembre 2022 pris en application du décret N°2022-1520 (montant maximum de 80.00 € par dossier traité).

Sur avis et conseil de la CCDH,

Il est proposé de désigner Monsieur Pierre-Etienne BISCH, Ancien Préfet de région et Conseiller d'Etat en service extraordinaire, pour être référent déontologique des élus de la commune de Sermaise. Ce dernier a donné son accord pour assurer cette mission pour les 11 communes de la CCDH.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

VU l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Après en avoir délibéré,

- DÉSIGNE Pierre-Étienne BISCH en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Sermaise, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026-2032.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2026-38 :
Droit à la formation des élus

Madame le Maire expose,

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la Loi a instauré le principe du droit à la formation des élus locaux.

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à une formation adaptée concerne l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élus communal.

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément, par le Ministère de l'Intérieur, de l'organisme qui dispense la formation, et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération. Les frais de déplacement et de séjour donnent droit à un remboursement par le biais du budget général (vu l'article D.1617-19 du CGCT).

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)

RETIENT, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.

ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 3 % du montant des indemnités des élus.

DIT qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte financier unique, et que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à ce titre, seront imputées au budget de la commune au chapitre 65.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2026-39 :
**Désignation d'un représentant pour siéger à la Commission Locale
d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de
Communes du Dourdannais en Hurepoix**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Madame le Maire informe les Conseillers Municipaux que par délibération en date du 20 Avril 2026, le Conseil Communautaire a voté la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et précisé la désignation de ses membres.

La commune de Sermaise doit désigner un membre au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Monsieur Olivier PAUL se porte candidat.

Il est procédé à l'élection.

Chaque Conseiller Municipal dépose un bulletin dans l'urne.

Après dépouillement des bulletins, les résultats sont les suivants :

- 1er tour :

Nombre de bulletins dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 4

Suffrages exprimés : 15

Monsieur Olivier PAUL

a obtenu 15 voix.

Le Conseil Municipal,

DESIGNE Monsieur Olivier PAUL membre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Délibération 2026-40 :

Désignation du correspondant élu du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS) auprès duquel la collectivité a adhéré. Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé à Guyancourt. Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux. Madame le Maire se propose d'être ce déléguée élue, pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Magali HAUTEFEUILLE, Maire, en qualité de déléguée élue au CNAS pendant la durée du mandat.

Votée par 16 voix pour et 3 abstentions (Stéphane BATTAIS, Bruno DEGARDIN et Anaïs JULIEN).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le secrétaire de Séance,



Madame Le Maire,

